

CONTRAT DE DROIT D'OPTIONS

entre

Services industriels de Genève, établissement de droit public genevois sis au 2, chemin du Château-Bloch, 1219 Le Lignon, dûment représentés [REDACTED]

(ci-après, « SIG »)

et

Groupe E Greenwatt SA, sise Route de Chantemerle 1, 1763 Granges-Paccot, dûment représentée aux fins des présentes [REDACTED]

(ci-après, « Greenwatt »)

individuellement une Partie et collectivement les Parties

* * *

Préambule

- a. SIG est un établissement autonome de droit public genevois, qui a notamment pour activités de fournir l'eau, le gaz, l'électricité et l'énergie thermique, de valoriser les déchets, de traiter les eaux usées et de mettre à disposition un réseau de fibres optiques dans le canton de Genève.
- b. Greenwatt est une société ayant notamment pour buts l'étude, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies issues de sources renouvelables.
- c. Le parc éolien du Massif du Gibloux (ci-après, le « Parc ») est un projet de parc éolien sis dans le canton de Fribourg et intégré dans le plan directeur cantonal éolien fribourgeois.
- d. Greenwatt possède huit annonces en liste d'attente localisées dans le périmètre du Parc et a prévu de créer une société d'exploitation dont elle serait actionnaire unique (ci-après, la « SPV ») pour celui-ci.
- e. SIG était quant à elle au bénéfice de sept (7) décisions RPC (rétribution à prix coûtant au sens des LENE/OENE) positives (ci-après, les « Décisions RPC » également appelées « Décisions de principe » ci-après) localisées sur l'ancien site de Semsales qui ne fait plus partie de la planification cantonale.
- f. Un protocole d'accord (ci-après, le « PDA ») a été signé le 8 septembre 2020 par les Parties afin de transférer les sept (7) Décisions RPC de SIG à Greenwatt. Les sept Décisions RPC

ont été transférées de SIG à Greenwatt avec effet au mois de septembre 2020. Cela a été confirmé par un courrier de Pronovo AG à SIG du 22 septembre 2020.

- g. Par courrier daté du 12 novembre 2020, l'OFEN a confirmé à SIG le transfert des 7 Décisions RPC du site de Semsales à celui du Massif du Gbloux.
- h. En contrepartie du transfert des Décisions RPC et en cas d'obtention du permis de construire le Parc, le PDA prévoit que SIG aura, à son choix, le droit d'entrer au capital-actions de la SPV, ou, alternativement, le droit de demander un paiement (ci-après, les « **Droits d'Options** »). A ce titre, l'article 1.4 du PDA prévoit que les conditions des Droits d'Options de SIG seront détaillées dans un contrat spécifique à signer par les Parties avant le 30 juin 2021.
- i. Dans ce contexte, les Parties conviennent des conditions d'exercice des Droits Options, aux termes et conditions suivants :

Article 1 – Objet du Contrat

- 1.1 Le présent contrat (ci-après, le « **Contrat** ») a pour objet la définition détaillée des Droits d'Options au bénéfice de SIG, à savoir :
 - i. le droit de SIG d'acquérir des actions de la SPV (ci-après, l' « **Option d'achat** ») ; ou
 - ii. le droit de SIG de demander le paiement des Décisions RPC, intitulées ci-après « **Décisions de principe** ».

Article 2 – Décisions de principe

- 2.1 Greenwatt devra immédiatement transmettre à SIG toute décision, courrier ou autre communication de l'OFEN, Pronovo ou d'autres autorités en lien avec l'objet du présent Contrat.
- 2.2 SIG n'endosse aucune responsabilité quant au délai de traitement des demandes par l'OFEN ou Pronovo ou à leurs décisions.
- 2.3 Greenwatt s'engage à faire tout le nécessaire afin de prolonger, le moment venu, la validité des Décisions de principe, afin que celle-ci soient maintenues, et ce, conformément au droit applicable. A cet effet, SIG attirera, en temps utile, l'attention de Greenwatt sur les délais impératifs concernant la validité des Décisions de principe.

Article 3 – Annonces et analyses à l'obtention des permis de construire du Parc

- 3.1 Dès que les permis de construire sont obtenus pour le Parc (étant entendu que ces permis de construire devront comprendre tous les permis et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc, notamment de l'ESTI, etc. ; ci-après, les « **Permis de Construire** »), Greenwatt a l'obligation de l'annoncer à SIG par courrier recommandé

dans un délai de cinq jours ouvrables (ci-après, l' « Avis de Permis »). L'Avis de Permis devra comprendre les annexes suivantes (en formes papier et électronique) :

- i. copie de tous les Permis de Construire ;
 - ii. dossier complet de demande de permis, tel que déposé auprès des autorités compétentes.
- 3.2 Dès communication de l'Avis de Permis, Greenwatt devra mettre à la disposition de SIG (sous formes papier et électronique) l'intégralité de la documentation relative au Parc à jour, en particulier la documentation technique (études, lay-out, etc.), financière (business plan, etc.), administrative (décisions relatives au Parc, notamment les décisions de l'OFEN/Pronovo relatives à la RPC) et juridique (conventions signées avec les propriétaires fonciers ou avec d'autres parties prenantes, contrats de maintenance et d'exploitation, jugements, accords trouvés avec les parties prenantes, notamment concernant l'avifaune, les radars, les faisceaux hertziens, etc.). Greenwatt devra attester du caractère exhaustif de la documentation fournie. Sur cette base, SIG sera autorisée à effectuer une due diligence, afin de déterminer si elle entend exercer un de ses droits selon le présent Contrat. Dans le cadre de ce processus, SIG sera autorisée à demander toute information / document complémentaire qu'elle considère manquer dans la documentation fournie, ainsi qu'à avoir des entretiens avec tout personnel (y compris le management) et les auxiliaires / mandataires de Greenwatt et/ou de la SPV impliqués sur le projet du Parc, afin d'obtenir tout complément d'information et/ou explications qu'elle considère nécessaire à son analyse.
- 3.3 Dès que les Permis de Construire obtenus pour le Parc sont entrés en force (absence de recours dans le délai légal ou recours écartés par un jugement entré en force), Greenwatt a l'obligation de l'annoncer à SIG par courrier recommandé dans un délai de cinq jours ouvrables (ci-après, l' « Avis de Permis en Force »), avec une copie (en formes papier et électronique) de tous les Permis de Construire en force, ainsi que de tout document ou information nouveau par rapport à la documentation fournie selon l'article 3.2 (notamment : décision ou jugement sur recours, etc.).
- 3.4 Dès réception de l'Avis de Permis En Force selon l'article 3.3, SIG dispose d'un délai de 120 jours (ci-après, le « Délai d'Exercice ») pour finaliser la due diligence visée à l'article 3.2 et indiquer à Greenwatt, par courrier recommandé, si elle exerce :
- i. son Option d'achat selon l'article 5 ; ou
 - ii. son droit au paiement des Décisions de principe selon l'article 6.
- 3.5 Si SIG ne communique pas sa détermination écrite avant l'échéance du Délai d'Exercice, elle sera réputée exercer son droit au paiement des Décisions de principe selon l'article 6 et avoir renoncé à exercer son Option d'achat.

Article 4 – Principes financiers

- 4.1 En cas d'exercice par SIG de son Option d'achat, les coûts de développement (à savoir de toutes les études, analyses, conventions, demandes, etc. nécessaires à obtenir les permis de construire du Parc ; ci-après, les « Coûts de Développement ») sont évalués à un

montant maximum de [REDACTED] autorisés lors de la signature du présent Contrat. Si les coûts réels de développement du Parc, arrêtés lors de l'entrée en force des Permis de Construire le Parc, sont inférieurs à [REDACTED] les coûts réels seront appliqués pour calculer le prix à payer par SIG à Greenwatt. Dans le cas où les coûts réels seraient supérieurs à [REDACTED] le prix à payer par SIG sera calculé sur la base de Coûts de Développement arrêtés à hauteur de [REDACTED] autorisés (forfait). A ce titre, Greenwatt a l'obligation de transmettre à SIG tous les documents et les informations nécessaires pour établir les Coûts de Développement réels.

- 4.2 Les Coûts de Développement pris en compte pour l'exercice de son option par SIG selon le présent Contrat sont indiqués hors taxes (HT) et seront indexés au jour de l'exercice du droit en question, sur la base de l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation (base décembre 2015 = 100 points).
- 4.3 Cas échéant, une fois SIG entrée au capital-actions de la SPV, les coûts d'investissement en fonds propres relatifs au Parc seront supportés par tous les actionnaires de la SPV proportionnellement à leur participation au capital-actions.

Article 5 – Option d'achat de SIG en cas d'obtention des Permis de Construire pour le Parc

(Délai prolongable en fonction de l'évolution du dossier)

- 5.1 Greenwatt s'engage à créer la SPV dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent Contrat, la SPV devant être créée au moment de l'entrée en force des Permis de construire. Lors de la création de la SPV, Greenwatt devra prendre toutes les mesures nécessaires ou faire en sorte que la SPV et/ou tout tiers impliqué prenne les mesures nécessaires afin que les droits d'actionnaire de SIG soient respectés. Greenwatt a par ailleurs l'obligation de transférer toutes les Décisions de principe à la SPV dès la création de celle-ci.

La SPV doit rétrocéder gratuitement à SIG les éventuelles Décisions de principe qui ne seraient pas utilisées dans le cadre du développement du Parc. Si cette rétrocession n'est pas possible ou n'est pas dûment effectuée par la SPV, cette dernière versera à SIG une juste compensation pour les décisions en question. Greenwatt se porte fort de la rétrocession ou de la juste compensation par la SPV à SIG des Décisions de principe non utilisées.

- 5.2 L'obtention et l'entrée en force des Permis de Construire pour le Parc, fait naître au bénéfice de SIG une Option d'achat (droit d'emption) sur une part (de minimum 15% et maximum 1/3 (un tiers)) du capital-actions de la SPV, dans les conditions prévues au présent article 5.
- 5.3 Si SIG exerce son Option d'achat avant l'échéance du Délai d'Exercice conformément aux modalités prévues à l'article 3, elle peut, à son libre choix, acquérir auprès de Greenwatt, unique actionnaire de la SPV, une part correspondant à minimum 15% et au maximum à 1/3 (un tiers) du capital-actions de la SPV, en payant les actions selon la valorisation retenue à l'article 4.1 (à savoir SIG paie à Greenwatt au maximum [REDACTED] autorisés, indexés conformément à l'article 4.2 au moment de l'exercice de l'Option d'achat, pour chaque pourcent acquis ; p.ex., pour acquérir 20% du capital-actions de la SPV, partant de

l'hypothèse que le Parc obtient 28 MW autorisés, SIG devrait payer au maximum (28x20%) [redacted] = [redacted] [hors indexation] à Greenwatt).

Dans le cas où Greenwatt souhaiterait créer la SPV avec d'autres partenaires actionnaires (par exemple une ou plusieurs commune(s)) de la SPV, la participation totale de tous les autres partenaires est limitée à 10% du capital-actions de la SPV.

Dans le cas où Greenwatt aurait créé la SPV avec d'autres partenaires actionnaires de la SPV, SIG peut, à son libre choix, acquérir une part correspondant à [redacted] de la part détenue par Greenwatt au capital-actions de la SPV, étant précisé que la part soumise à l'Option d'achat de SIG devra correspondre à minimum 15% du capital-actions de la SPV (à savoir, Greenwatt devra céder à SIG au moins 15% du capital-actions de la SPV, même si cela représente plus des [redacted] de la part de Greenwatt). Dans le cas où Greenwatt détient moins de 15% du capital-actions de la SPV, elle devra payer à SIG l'équivalent de la part manquante valorisée selon le principe retenu à l'article 4.1 (à savoir, p.ex. si Greenwatt détient 12% du capital-actions de la SPV, elle cédera ces 12% en appliquant les règles de calcul ci-avant et payera en sus à SIG – en partant de l'hypothèse que le Parc obtient 28 MW autorisés – (28x3%) x [redacted] [hors indexation]).

SIG devra indiquer dans son courrier à Greenwatt pour quel pourcentage du capital-actions de la SPV (au minimum 15% et au maximum 1/3 (un tiers) des actions) elle exerce son Option d'achat et mentionner quel montant elle doit payer à Greenwatt. Greenwatt doit valider ce montant dans les 15 jours ouvrables dès la réception du courrier ou, en cas de divergence avec le montant mentionné par SIG, communiquer le montant qu'elle considère correct dans le même délai et se mettre immédiatement en contact avec SIG pour arrêter un montant commun, qui sera alors confirmé par écrit par les Parties.

- 5.4 Greenwatt devra transférer la propriété des actions dues à SIG conformément à l'exercice de son Option d'achat (et prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, directement et/ou au sein de la SPV) dans les délais et modalités prévus par le contrat de vente d'actions signé entre les Parties selon le modèle en Annexe 1. La totalité des actifs relatifs au Parc, tels que visés à l'article 3.2, devra être propriété / au bénéfice de la SPV préalablement au transfert de la propriété des actions à SIG. Greenwatt devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de transférer ces actifs à la SPV, si certains devaient encore être propriété / au bénéfice de Greenwatt ou de tiers. Si elle exerce son Option d'achat, SIG devra bénéficier au minimum des droits prévus en Annexe 2. Greenwatt devra prendre toutes les mesures nécessaires ou faire en sorte que la SPV et/ou tout tiers impliqué prenne les mesures nécessaires pour que SIG puisse bénéficier de ces droits, notamment en concluant avec SIG une convention d'actionnaires écrite formalisant les droits prévus en Annexe 2 et en s'assurant que les organes compétents de la SPV prennent les décisions adéquates.

Dans le cas où une ou plusieurs commune(s) fribourgeoises directement concernée(s) par le Parc souhaite(nt) entrer au capital-actions de la SPV après l'entrée de SIG, cette/ces commune(s) pourront bénéficier d'une part totale maximale de 10% du capital-actions de la SPV. Ladite/lesdites commune(s) ne pourra/ont entrer au capital-actions de la SPV que dans une période limitée, convenue d'entente entre les Parties (mais au maximum 12 mois), à compter du moment de l'obtention du Permis de construire en force. La part totale du capital-actions de la SPV attribuée à la / aux commune(s) sera déduite au *pro rata* des parts de Greenwatt et de SIG, étant entendu que la part de SIG sera dans tous les cas au

minimum de 15% du capital-actions (la part qui aurait dû être déduite de celle de SIG en-deçà du seuil de 15% sera déduite de la part de Greenwatt). Préalablement à l'entrée d'une/de plusieurs commune(s) au capital-actions de la SPV, les Parties devront se mettre d'accord par écrit quant aux modalités (notamment financières) de cette entrée. La/les commune(s) concernée(s) devra/ont supporter au minimum sa/leur part, au prorata, des Coûts de Développement réels du Parc. La présente disposition sera reprise et détaillée dans la convention d'actionnaire de la SPV.

SIG versera le montant dû pour l'entrée au capital-actions de la SPV simultanément à la remise des actions, conformément aux délais et conditions convenus à teneur du contrat de vente d'actions conclu entre les Parties, selon le modèle en Annexe 1.

Article 6 – Droit de SIG au paiement des Décisions de principe

- 6.1 Au moment de l'entrée en force des Permis de Construire pour le Parc, SIG peut décider, alternativement à l'exercice de son Option d'achat selon l'article 5, de demander le paiement des Décisions de principe à Greenwatt.
- 6.2 Si SIG exerce son droit au paiement des Décisions de principe ou, selon l'article 3.5, si elle ne se prononce pas dans le Délai d'Exercice, Greenwatt devra alors verser à SIG CHF [REDACTED] MW autorisés HT indexés conformément à l'article 4.2 au jour de la date-valeur du paiement (sur le compte bancaire de SIG communiqué par écrit à Greenwatt), dans un délai de 30 jours dès réception du courrier de SIG visé à l'article 3.4 ou, en l'absence de détermination de SIG dans le Délai d'Exercice, dès le terme de ce Délai d'Exercice. Le nombre de MW autorisés est déterminé conformément aux Permis de Construire délivrés. Si les Permis de Construire pour le Parc n'ont pas été délivrés au moment de l'application de la présente disposition, les Parties tiendront compte de l'estimation de puissance autorisée la plus récente effectuée dans le cadre du projet.

Article 7 – Rétrocession des Décisions de principe

- 7.1 Si Greenwatt veut transférer les Décisions de principe sur un autre parc, à la SPV ou à un tiers, l'accord préalable écrit de SIG est nécessaire. Dans tous les cas, SIG devra rester au bénéfice des mêmes droits que ceux prévus par le présent Protocole d'Accord.
- 7.2 Si les Permis de Construire ne sont pas obtenus pour le Parc au terme d'un délai de quinze ans à compter de la signature du présent Contrat, Greenwatt ou la SPV si elle en est devenue propriétaire, devra rétrocéder gratuitement les Décisions de principe à SIG. Si une telle rétrocession à SIG n'est plus possible, notamment en cas de changement de réglementation, et que Greenwatt a la possibilité d'utiliser les Décisions de principe pour un autre parc éolien, celle-ci versera à SIG le montant visé à l'article 6.2. Toutefois, si la rétrocession des Décisions de principe n'est plus possible et qu'elles ne peuvent pas être utilisées sur un autre parc éolien par Greenwatt ou la SPV, ce qui devra être confirmé par un commun accord écrit des Parties, les Décisions de principe seront archivées par les Parties, qui ne pourront en faire aucun usage, sauf accord écrit entre elles, et aucun versement ni compensation ne sera dû entre les Parties.

- 7.3 Greenwatt ou la SPV doit rétrocéder gratuitement les Décisions de principe à SIG si le développement du Projet est interrompu, volontairement ou en raison de contraintes extérieures (notamment en cas de sortie du plan directeur), ce que Greenwatt ou la SPV devra immédiatement communiquer à SIG par courrier recommandé.

Par ailleurs, Greenwatt ou la SPV doit rétrocéder gratuitement les Décisions de principe à SIG avec effet immédiat dans le cas où une action est entreprise en vue de la dissolution, liquidation, faillite ou constat d'insolvabilité de la SPV ou de Greenwatt, et/ou en vue de l'octroi ou l'exécution d'un jugement, séquestre ou autre mesure légale à l'encontre d'une partie significative des biens de la SPV et/ou de Greenwatt.

De même, Greenwatt doit rétrocéder gratuitement les Décisions de principe à SIG si elle décide de ne pas les utiliser.

- 7.4 Si une rétrocession n'est plus possible, Greenwatt s'engage à verser à SIG une juste compensation dont le montant sera discuté entre les Parties.

Article 8 – Garanties relatives aux droits de SIG

- 8.1 Tant que la SPV n'est pas créée, Greenwatt garantit à SIG qu'elle ne proposera ni ne promettra à un tiers une partie au capital-actions de la future SPV qui empêcherait SIG d'exercer son Droit d'Option conformément au présent Contrat. Une fois la SPV créée, Greenwatt garantit à SIG qu'elle ne proposera à la vente, ne cèdera, ne mettra en gage, ne nantira, ne créera une sûreté d'une quelconque autre manière sur tout ou partie des actions ou participations qu'elle détiendra dans la SPV, ou ne prendra aucune mesure pouvant mettre en péril les droits reconnus à SIG dans le présent Contrat, avant l'expiration du Délai d'exercice, respectivement avant l'exercice par SIG de son Droit d'Option. L'article 5.4 est réservé.

- 8.2 En cas de restructuration de Greenwatt qui aurait pour but ou effet d'entraîner une vente indirecte à un tiers de tout ou partie du capital-actions de la SPV (p.ex. en cas de scission de Greenwatt dont une partie, qui détiendrait les actions de la SPV, serait ensuite vendue à un tiers (ci-après, le[s] « Tiers-Acquéreur[s] »)), Greenwatt doit en informer SIG dès que possible par courrier recommandé, indiquant de manière détaillée (a) l'identité et l'adresse du/des Tiers-Acquéreur(s) potentiel(s) (et, le cas échéant, de l'ayant-droit économique de celui-ci), (b) le nombre d'actions de la SPV transférées dans le cadre de l'opération en question, (c) la valorisation des actions de la SPV effectuée dans le cadre de l'opération en question et (d) les autres termes et conditions de la cession (notamment les modalités et le délai de paiement). Le Contrat devant suivre la titularité des actions de la SPV, il sera quant à lui cédé au Tiers-Acquéreur sans modification de ses conditions.

Dans ce cas, SIG est en droit, i) de s'opposer à cette cession pour de justes motifs (p.ex. si la cession pourrait rendre impossible ou trop difficile l'exercice de ses droits selon le présent Contrat, notamment en cas de cession à un Tiers-Acquéreur étranger, si le Tiers-Acquéreur est insolvable ou en difficultés financières, etc.) ou, à son choix, ii) de faire usage de son droit de préemption selon l'article 9, et appliquer l'article 9.4 s'agissant des modalités de valorisation des actions.

SIG doit communiquer par écrit (par courrier recommandé) à Greenwatt dans un délai de 90 jours dès réception du courrier de Greenwatt si elle refuse la cession (son courrier doit alors contenir la motivation du refus) ou si elle fait usage de son droit de préemption, conformément à l'article 9. Si SIG ne transmet pas d'opposition et ne fait pas usage de son droit de préemption, Greenwatt est alors en droit de céder tout ou partie du capital-actions de la SPV à/aux Tiers-Acquéreur(s) concerné(s), à condition qu'elle obtienne l'engagement ferme du/des Tiers-Acquéreur(s) de reprendre les obligations de Greenwatt vis-à-vis de SIG selon le présent Contrat. A cette fin, Greenwatt doit faire signer à/aux Tiers-Acquéreur(s) un document reprenant mot pour mot le présent Contrat, au bénéfice de SIG. Un exemplaire original de ce document sera transmis à SIG par Greenwatt.

- 8.3 Greenwatt s'engage à entreprendre tout ce qui est nécessaire, notamment lors des assemblées générales et à donner les instructions nécessaires à ses représentants au conseil d'administration de la SPV, pour préserver sa qualité et ses droits d'actionnaire de la SPV et pour que la SPV n'effectue aucune aliénation, vente et/ou toute autre disposition de l'intégralité et/ou d'une partie substantielle de ses actifs et/ou de son activité, en particulier tout ce qui est en rapport avec le développement du Parc.
- 8.4 En cas de violation par Greenwatt des dispositions des articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus, SIG est en droit (en plus d'éventuelles réclamations en dédommagement en raison de la violation du Contrat par Greenwatt) de faire usage avec effet immédiat, à son libre choix et dans la mesure possible du point de vue juridique et factuel à ce moment, soit : i) de l'article 6 (paiement des Décisions de principe), soit ii) de l'article 7 (rétrocession des Décisions de principe).
- 8.5 Par ailleurs, SIG est en droit de faire usage avec effet immédiat de l'article 7 (rétrocession des Décisions de principe) dans le cas où une action est entreprise en vue de la dissolution, liquidation, faillite ou constat d'insolvabilité de la SPV et/ou de Greenwatt, et/ou en vue de l'octroi ou l'exécution d'un jugement, séquestre ou autre mesure légale à l'encontre d'une partie significative des biens de la SPV et/ou de Greenwatt.

Article 9 – Droit de préemption

- 9.1 Tant que le Délai d'exercice n'est pas échu, respectivement avant l'exercice par SIG de son Droit d'Option, SIG bénéficie d'un droit de préemption sur l'ensemble des actions de la SPV détenues par Greenwatt, exerçable conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 et dans le présent article 9, mais dans les limites de minimum 15% et maximum 1/3 (un tiers) du capital-actions de la SPV. A ce titre, Greenwatt devra prendre toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que la SPV et/ou tout tiers impliqué prenne les mesures nécessaires pour que SIG puisse bénéficier de ce droit de préemption.
- 9.2 Dans le cas où SIG renoncerait à exercer son droit de préemption, Greenwatt serait en droit de vendre les actions à/aux Tiers-Acquéreur(s), au prix et selon les autres termes et conditions communiqués, et ce pendant un délai de 12 mois à compter de la réception de la déclaration de non-exercice ou de l'échéance du délai. Si la cession des actions Offertes à/aux Tiers-Acquéreur(s) n'est pas finalisée dans ledit délai, toute cession ou autre disposition de tout ou partie des actions sera à nouveau soumise au droit de préemption.

- 9.3 Si SIG déclare exercer son droit de préemption avant l'échéance du délai de l'article 8.2, sur toute ou partie des actions, elle acquerra lesdites actions au prix et selon les autres termes et conditions promises à/aux Tiers-Acquéreur(s). L'article 5.4 (ainsi que l'Annexe 1) est applicable par analogie. Greenwatt ainsi que la SPV, en tant que de besoin, devront collaborer activement à la finalisation de la cession des actions.
- 9.4 Les Parties précisent que l'exercice du droit de préemption devra avoir lieu conformément aux dispositions contenues dans le présent article 9, au prix convenu avec le(s) Tiers-Acquéreur(s). Toutefois, dans l'hypothèse d'une transaction dans laquelle la contreprestation à recevoir par Greenwatt paraît clairement disproportionnée par rapport à la valeur réelle des actions, SIG pourra déclarer par écrit, dans le délai prévu à l'article 7.2, exercer son droit de préemption sous réserve de la détermination finale du prix selon le présent article 9.4. Dans ce cas, Greenwatt et SIG se rencontreront pour fixer d'un commun accord la valeur réelle des actions. Si aucun accord ne peut être trouvé entre ces Parties dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la déclaration susmentionnée, les Parties concernées feront procéder à une expertise par un expert indépendant des Parties (ci-après, l'« **Expert Indépendant** »), lequel sera choisi d'un commun accord entre les Parties (ou, à défaut d'accord dans un délai raisonnable, le bureau KPMG à Lausanne), à charge pour cet Expert Indépendant de déterminer dans les meilleurs délais la valeur réelle des Actions Offertes, de manière définitive et obligatoire pour les Parties concernées. Les frais relatifs à l'expertise seront pris en charge par SIG si la valeur réelle des Actions Offertes établie par l'Expert Indépendant a un écart inférieur ou égal à 20% par rapport à la contreprestation à recevoir du tiers par Greenwatt et, sinon, par Greenwatt. En vue de l'établissement de cette expertise, les Parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence avec chacune des Parties individuellement) suite à la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale. La valeur réelle ainsi déterminée sera réputée être le prix pour l'exercice du droit de préemption sur les actions et sera communiquée par écrit par l'Expert Indépendant aux Parties concernées. Dès réception de ce prix par SIG, celle-ci disposera d'un délai de 30 jours pour confirmer par écrit à Greenwatt l'exercice du droit de préemption et les autres dispositions du présent article 9 seront applicables à l'exécution de la transaction.
- 9.5 Lors de la création de la SPV et de l'élaboration des documents contractuels relatifs à celle-ci, Greenwatt est libre de décider de la façon et des modalités dont seront formalisés les droits garantis à SIG conformément au présent Contrat, tant que ces derniers sont respectés et applicables sans réserve dans leur intégralité. A ce titre, si les statuts de la SPV ou une convention entre ses actionnaires prévoient un droit de préemption sur les actions la SPV en faveur de ces derniers, Greenwatt interviendra auprès de ces actionnaires afin que SIG puisse exercer sans réserve son droit de préemption en vertu du présent article 9.

Article 10 – Droit à l'information

- 10.1 Greenwatt informe immédiatement SIG de tout événement pertinent au regard de l'exercice des droits de SIG selon le présent Contrat, notamment de tout événement qui pourrait remettre en question ou rendre plus difficile l'exécution de ses obligations.

- 10.2 Dans un délai de 6 mois après la clôture de chaque exercice annuel de la SPV et dans le respect des dispositions légales applicables, Greenwatt communiquera à SIG (ou fera en sorte que la SPV communique à SIG) le rapport annuel (comprenant en particulier les comptes annuels dûment révisés par l'organe de révision, les données financières et les données techniques, juridiques, etc. relatives au développement du Parc) ainsi que tous les documents en lien avec le développement du Parc.

Article 11 – Confidentialité

- 11.1 Les Parties considèrent le présent Contrat ainsi que son contenu et son objet comme étant strictement confidentiels. Elles ne divulgueront et ne laisseront pas divulguer tout ou partie des informations contenues dans le présent Contrat, sous réserve des communications nécessaires à ennova ou aux actionnaires de la SPV, les éléments financiers (prix et autres conditions) du présent Contrat étant réservés concernant ceux-ci. Les Parties s'engagent à faire respecter la même obligation de confidentialité à leurs employés, auxiliaires et mandataires.
- 11.2 Nonobstant ce qui précède, le présent Contrat et/ou tout ou partie de son contenu pourront être divulgués dans les cas et limites ci-dessous :
- i. communication requise par la loi ou par toute autorité compétente ;
 - ii. communication nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale entre les Parties ou aux réviseurs ; si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires ;
 - iii. communication dans le cadre de la révision et de la publication des comptes et états financiers des Parties.

Dans tous les cas de figure, la Partie sollicitée pour procéder à une divulgation conformément au présent article 11.2 devra obtenir le consentement préalable de l'autre Partie sans délai avant la divulgation requise. Ce consentement ne pourra être refusé sans un motif légitime.

- 11.3 La confidentialité s'applique également pour toutes les informations qui seraient communiquées au titre de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – Notifications

- 12.1 Sauf indication contraire expresse de la Partie concernée et sous réserve du paragraphe ci-dessous, toute communication, notification, requête ou mise en demeure découlant du présent Contrat ne sera effective que si elle est adressée aux personnes mentionnées ci-dessous par courrier ou email.

Pour SIG

Services industriels de Genève

A l'att. [REDACTED]

Case postale 2777

1211 Genève 2

Portable : [REDACTED]

Email: [REDACTED]

Pour Greenwatt

Groupe E Greenwatt SA

A l'att. de [REDACTED]

Route de Chantemerle 1

1763 Granges-Paccot

Portable: [REDACTED]

Email: [REDACTED]

- 12.2 Tout changement des coordonnées ci-dessus d'une Partie devra être communiqué à l'autre Partie conformément au paragraphe ci-dessus.

Article 13 – Entrée en vigueur et durée

- 13.1 Le présent Contrat entre en vigueur dès sa signature par les Parties
- 13.2 Le présent Contrat reste entièrement en vigueur jusqu'à l'exercice par SIG d'un de ses droits selon les articles 5 à 9 et la complète et parfaite exécution de ces droits.

Article 14 – Divers

- 14.1 Tout communiqué de presse ou autre annonce publique relatif au présent Contrat devra être validé au préalable par écrit par les Parties quant à son principe, puis, le cas échéant, quant à son contenu, sa forme et sa diffusion, étant entendu que, sous cette réserve, Greenwatt sera libre de gérer la communication relative à la SPV et au Parc après la signature du présent Contrat (pour autant qu'elle ne fasse pas mention du présent Contrat et/ou de SIG).
- 14.2 Toute clause du présent Contrat en contradiction partielle ou totale avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat. Dans ce cas de figure, le présent Contrat sera adapté d'entente entre les Parties afin de maintenir l'équilibre économique voulu lors de sa signature.
- 14.3 Le Contrat ne pourra être modifié ou amendé, si ce n'est par accord convenu en la forme écrite entre les Parties.
- 14.4 Sous réserve d'une disposition contraire découlant du Contrat, chaque Partie conserve à sa charge les frais, honoraires et commissions encourus au titre des opérations effectuées en

vue de la négociation, signature et de l'exécution du présent Contrat, y compris les frais liés à d'éventuels conseils juridiques, comptables, fiscaux ou autres.

- 14.5 Si les autorités fiscales compétentes devaient imposer un droit de timbre de négociation sur l'une ou l'autre des transactions visées par le présent Contrat, ce droit de timbre de négociation sera payé à parts égales (50/50) par chacune des deux Parties
- 14.6 Le présent Contrat contient tous les termes, conditions, engagements et obligations convenus entre les Parties en relation avec l'objet du présent Contrat et il remplace tous accords, négociations, correspondances, engagements et communications antérieurs entre les Parties, écrits ou oraux, en relation avec l'objet du présent Contrat.
- 14.7 Les obligations et droits prévus dans le présent Contrat ne sont pas cessibles, sauf accord écrit des Parties. Un tel accord n'est toutefois pas nécessaire en cas de cession ou transfert à la société factière du groupe auquel appartient Greenwatt.
- 14.8 En cas de changement législatif ayant un impact sur la validité ou l'utilisation des Décisions de principe, les Parties se réuniront afin de convenir d'un accord respectant l'équilibre économique du présent Contrat.

Article 15 – Droit applicable et for

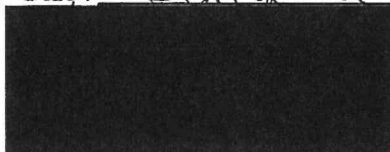
- 15.1 Le présent Contrat est soumis au droit interne suisse.
- 15.2 En cas de différend survenant dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'obligent à engager en priorité des discussions en vue d'une solution amiable. A défaut d'une telle solution dans un délai de trois mois, les tribunaux ordinaires du siège du défendeur sont exclusivement compétents, sous réserve des recours au Tribunal fédéral.

* * *

Ainsi fait à Genève en deux exemplaires originaux.

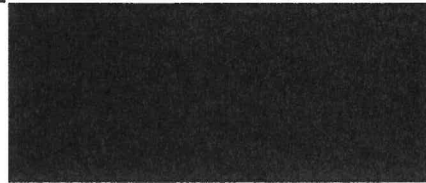
Pour les **Services industriels de Genève**

Date: Genève le 18 mars 2021



Pour Groupe E Greenwatt SA

Date : 31.3.2021



Liste des annexes

- Annexe 1 :** Modèle de contrat de vente d'actions ;
- Annexe 2 :** Liste des droits au bénéfice de SIG en cas d'exercice de son Option d'achat.

ANNEXE 1 – Contrat de Droit d’Options SIG - Greenwatt

Modèle de contrat de vente d’actions à SIG

[si la SPV a préalablement été vendue par Greenwatt à un tiers, le présent contrat doit être adapté afin de prévoir ledit tiers comme vendeur et d’expliquer en préambule la vente qui a été effectuée de Greenwatt au tiers ; des éventuelles autres adaptations qui s’avèreraient utiles ou nécessaires compte tenu de l’évolution de la situation juridique ou factuelle seront apportées d’un commun accord entre les Parties, lesquelles s’engagent à les discuter de bonne foi.]

CONTRAT DE VENTE D’ACTIONS

entre

Groupe E Greenwatt SA, sise Route de Chantemerle 1, 1763 Granges-Paccot, dûment représentée par [nom, fonction] et [nom, fonction]

(le Vendeur ou Greenwatt)

et

Services industriels de Genève, établissement de droit public genevois sis au 2, chemin du Château-Bloch, 1219 Le Lignon, dûment représentés par [nom], Président, et [nom], Directeur général

(l’Acheteur ou SIG)

(le Vendeur et l’Acheteur sont désignés ci-après individuellement une Partie et collectivement les Parties)

**concernant la vente de XX actions de la société YY
(la Société)**

*** * ***

Préambule

- a. Greenwatt est une société anonyme ayant notamment pour buts l'étude, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies issues de sources renouvelables.
- b. SIG est un établissement autonome de droit public genevois, qui a notamment pour activités de fournir l'eau, le gaz, l'électricité et l'énergie thermique, de valoriser les déchets, de traiter les eaux usées et de mettre à disposition un réseau de fibres optiques dans le canton de Genève.
- c. La Société est une société anonyme de droit suisse avec siège à AA; enregistrée au Registre du commerce du canton de Neuchâtel sous le n° CHE-xx et dont le capital-actions d'un montant de CHF XX est composé de XX actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF XX chacune, entièrement libérées.
- d. La Société a été constituée en vue du développement, puis, potentiellement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien situé sur le lieu-dit du Massif du Gibloux (le Parc).
- e. Le Vendeur détient XX actions (soit xx% du capital-actions) de la Société. Le contrat de droit d'options entre SIG et Greenwatt (le **Contrat de Droit d'Options**) prévoit notamment un mécanisme de *call option* (droit d'emption) permettant à SIG, dans certaines circonstances, en particulier en cas d'obtention des permis de construire le Parc, d'acquérir une part de minimum 20% du capital-actions de la Société.
- f. *[expliquer les circonstances qui permettent à SIG d'exercer son droit d'option conformément au Contrat de Droit d'Options, p.ex. obtention des permis de construire, etc. et la mise en œuvre des mécanismes du Contrat de Droit d'Options ayant conduit à l'exercice de son droit d'option par SIG]*
- g. Partant, les Parties conviennent de la vente à l'Acheteur de XX actions de la Société, propriété du Vendeur, aux conditions et modalités suivantes :

Article 1 – Objet du Contrat

Le présent contrat (le **Contrat**) a pour objet la vente par le Vendeur à l'Acheteur de XX actions de la Société.

Article 2 – Actions à transférer

- 2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4 (les **Conditions Suspensives**), le Vendeur vend et transfère à l'Acheteur (avec tous les droits sociaux et patrimoniaux) XX actions de la Société dont il est propriétaire (certificats XX ; les **Actions Transférées**).
- 2.2 L'Acheteur déclare de son côté accepter l'acquisition des Actions Transférées et s'engage à en payer le prix convenu selon l'art. 3 ci-dessous.

Article 3 – Prix d'Achat et conditions de paiement

- 3.1 Le prix total d'achat des Actions Transférées (le **Prix d'Achat**) est fixé à CHF XX (XX francs suisses), conformément aux mécanismes de valorisation prévus aux articles 4 et 5 du Contrat de Droit d'Options.

Article 4 – Conditions Suspensives

- 4.1 La vente des Actions Transférées et le paiement du Prix d'Achat sont soumis à la réalisation effective des Conditions Suspensives cumulatives suivantes :
- i. Approbation par le conseil d'administration de la Société de la vente des Actions Transférées du Vendeur à l'Acheteur ; *[si nécessaire selon les statuts de la Société]*
 - ii. Signature entre les Parties d'une convention d'actionnaires relative à la Société, respectivement adhésion par SIG à la convention d'actionnaires existante entre les actionnaires de la Société, reprenant les principes prévus à l'annexe 2 du Contrat de Droit d'Options (cette convention d'actionnaires devant entrer en vigueur simultanément au Closing selon le présent Contrat) ;
 - iii. *[éventuellement à compléter en fonction de la situation au moment de l'exercice du droit d'option]*

Article 5 – Closing

- 5.1 L'exécution de la vente des Actions Transférées et le transfert des risques et profits (le **Closing**) a lieu à la date et au lieu convenus par les Parties.
- 5.2 Lors du Closing, les Parties procèdent simultanément aux opérations suivantes :
- i. Constatation par les Parties que toutes les Conditions Suspensives (y compris la signature d'une convention d'actionnaires relative à la Société entre Greenwatt et SIG voire d'autres actionnaires de la Société) sont remplies et échange des copies des documents qui l'attestent.
 - ii. Transfert effectif des Actions Transférées conformément aux dispositions légales applicables.
 - iii. Mise à jour du registre des actionnaires, indiquant que l'Acheteur est propriétaire de XX actions de la Société.
 - iv. Constatation par les Parties, dans le cadre du memorandum de Closing (le **Closing Memo**), que toutes les garanties stipulées aux articles 7 et 9 sont pleinement valables lors du Closing.
 - v. Signature par les Parties du Closing Memo qui constatera que l'ensemble des opérations constituant le Closing a eu lieu.

Article 6 – Post-Closing

- 6.1 Dans les 30 jours suivant la date de Closing selon l'article 5, les Parties s'engagent à :
- i. Faire en sorte qu'une Assemblée générale extraordinaire de la Société soit tenue et nomme comme administrateurs les représentants de SIG conformément à l'annexe 2 du Contrat de Droit d'Options.

- ii. Si nécessaire pour respecter les principes prévus à l'annexe 2 du Contrat de Droit d'Options, notamment quant au nombre et à la répartition des administrateurs nommés par les Parties, faire en sorte qu'un ou plusieurs administrateurs nommés par le Vendeur démissionne(nt) de ses/leurs fonctions avec effet au jour de l'Assemblée générale extraordinaire visée au point i. ci-dessus, ce dont ladite Assemblée générale extraordinaire prendra acte.
- iii. Faire en sorte qu'un Conseil d'administration de la Société soit tenu afin de désigner les différentes fonctions au sein du Conseil d'administration et prendre une décision relative aux pouvoirs de signature conformément à l'annexe 2 du Contrat de Droit d'Options.
- iv. Faire en sorte que la Société (soit pour elle l'organe compétent) requière les modifications relatives aux points i. à iii. ci-dessus au Registre du commerce du canton de siège de la Société.
- v. *[éventuellement à compléter en fonction de la situation au moment de l'exercice du Droit d'Option]*

6.2 Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur des copies des documents attestant la réalisation des conditions visées à l'article 6.1, dès que celles-ci auront été réalisées.

Article 7 – Garanties et déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur que ce qui suit est exact et complet :

i. Actions

Le Vendeur a la pleine propriété des Actions Transférées. Les Actions Transférées sont libres de tout droit de gage d'un tiers, promesse de cession à un tiers, droit de préemption d'un tiers ou de tout autre droit d'un tiers ou restriction quelconque à leur libre cessibilité.

ii. Capacité du Vendeur

Le Vendeur a la pleine capacité et dispose des droits, autorisations et pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat. Les obligations du Vendeur aux termes du présent Contrat sont pleinement valables et exécutoires. La signature et la réalisation de la transaction visée par le Contrat (a) ne viole aucune loi, aucun règlement ou autres actes de puissance publique applicables au Vendeur, (b) n'est pas contraire aux statuts et autres documents sociaux du Vendeur et (c) ne viole aucun accord auquel le Vendeur est partie.

iii. Caractère complet et correct des documents de la due diligence

Selon le mécanisme prévu à l'article 3 du Contrat de Droit d'Options, le Vendeur a fourni à l'Acheteur l'intégralité de la documentation relative au Parc à jour, dont la liste est mentionnée en Annexe. Le Vendeur confirme que les documents fournis (Annexe) sont corrects, conformes à la réalité et constituent la totalité des documents à jour relatifs au Parc au moment de la signature du Contrat et du Closing (la totalité des dettes et contrats / engagements de la Société y sont en particulier inclus).

iv. *[à compléter en fonction de la situation au moment de l'exercice du Droit d'Option]*

Article 8 – Responsabilité du Vendeur

- 8.1 En cas de violation de l'une ou l'autre des garanties stipulées à l'article 7 ci-dessus, le Vendeur s'engage à verser à l'Acheteur le montant correspondant à tout dommage ou perte (soit la différence entre la situation garantie ou conforme au présent contrat et la situation effective) subi en conséquence d'un tel acte, événement ou omission constituant une violation ou une inexactitude de toute garantie. Sauf faute grave du Vendeur, les dommages consécutifs ou indirects (purement économiques, gains manqué) sont exclus.
- 8.2 L'Acheteur peut exercer son droit à être indemnisé pendant 24 mois à compter du Closing, sauf pour les éventuelles dettes fiscales et les cotisations d'assurances sociales, pour lesquelles le délai applicable correspond au délai de prescription légale applicable à la prétention sous-jacente en question, auquel sont ajoutés 60 jours et les garanties stipulées aux articles 7.i et 7.ii ci-dessus pour lesquelles aucune limite de temps n'est fixée.
- 8.3 Outre concernant les documents qu'il doit signer personnellement, l'Acheteur est expressément dispensé de ses devoirs de vérification et de notification immédiates prévus par l'article 201 du Code des Obligations.

Article 9 – Garanties et déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare et garantit au Vendeur, tant à la date de signature du présent Contrat que lors du Closing, qu'il a la pleine capacité et dispose des droits, autorisations et pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat. Les obligations de l'Acheteur aux termes du présent Contrat sont pleinement valables et exécutoires. La signature et la réalisation de la transaction visée par le Contrat (a) ne viole aucune loi, règlement ou autres actes de puissance publique applicables à l'Acheteur, (b) n'est pas contraire aux statuts et autres documents sociaux de l'Acheteur et (c) ne viole aucun accord auquel l'Acheteur est partie.

Article 10 – Confidentialité

- 10.1 Les Parties considèrent le présent Contrat ainsi que son contenu et son objet comme étant strictement confidentiels. Elles ne divulgueront et ne laisseront pas divulguer tout ou partie des informations contenues dans le présent Contrat. Les Parties s'engagent à faire respecter la même obligation de confidentialité à leurs employés, auxiliaires et mandataires.
- 10.2 Nonobstant ce qui précède, le présent Contrat et/ou tout ou partie de son contenu pourront être divulgués dans les cas et limites ci-dessous :
 - i. communication requise par la loi ou par toute autorité compétente ;
 - ii. communication nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale entre les Parties ou aux réviseurs ; si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires ;
 - iii. communication dans le cadre de la révision et de la publication des comptes et états financiers des Parties.

Dans tous les cas de figure, la Partie qui devra procéder à une divulgation conformément au présent article 10.2 requerra préalablement le consentement de l'autre Partie sans délai. Ce consentement ne pourra être refusé sans motif légitime.

Article 11 – Notifications

- 11.1 Sauf indication contraire écrite de la Partie concernée et sous réserve du paragraphe ci-dessous, toute communication, notification, requête ou mise en demeure découlant du présent Contrat ne sera effective que si elle est adressée aux personnes mentionnées ci-dessous par courrier ou email :

Pour le Vendeur :

Services industriels de Genève
A l'att. de XXX
[titre]
Case postale 2777
1211 Genève 2
Tél: +41 XXX
Email: XXX

Pour l'Acheteur :

Groupe E Greenwatt SA
A l'att. de XXX
[titre]
Route de Chantemerle 1
1763 Granges-Paccot
Tél : +41 XXX
Email: XXX

- 11.2 Tout changement des coordonnées ci-dessus d'une Partie devra être communiqué à l'autre Partie conformément au paragraphe ci-dessus.

Article 12 – Divers

- 12.1 Tout communiqué de presse ou autre annonce publique relatif au présent Contrat devra être validé au préalable par écrit par les Parties quant à son principe, puis, le cas échéant, quant à son contenu, sa forme et sa diffusion.
- 12.2 Toute clause du présent Contrat en contradiction partielle ou totale avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat. Dans ce cas de figure, le Contrat sera adapté d'entente entre les Parties afin de maintenir l'équilibre économique voulu lors de sa signature.
- 12.3 Le Contrat ne pourra être modifié que par accord convenu en la forme écrite entre les Parties.

- 12.4 Sous réserve d'une disposition contraire découlant du présent Contrat, chaque Partie conserve à sa charge les frais, honoraires et commissions encourus au titre des opérations effectuées en vue de la négociation, la signature et de l'exécution du présent Contrat, y compris les frais liés à d'éventuels conseils juridiques, comptables, fiscaux ou autres.
- 12.5 Si les autorités fiscales compétentes devaient imposer un droit de timbre sur l'une ou l'autre des transactions visées par le présent Contrat, ce droit de timbre sera payé à parts égales (50/50) par chacune des deux Parties.
- 12.6 Les obligations et droits prévus dans le présent Contrat ne sont pas cessibles, sauf accord écrit des Parties. Un tel accord n'est toutefois pas nécessaire en cas de cession ou transfert à la société faitière du groupe auquel appartient Greenwatt.

Article 13 – Droit applicable et for

- 13.1 Le présent Contrat est soumis au droit interne suisse.
- 13.2 En cas de différend survenant dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'obligent à engager en priorité des discussions en vue d'une solution amiable. A défaut d'une telle solution dans un délai de 3 mois, les tribunaux ordinaires du siège de la Société sont exclusivement compétents pour tout litige, sous réserve des recours au Tribunal fédéral.

* * *

Ainsi fait à XXX en deux exemplaires originaux.

Pour Groupe E Greenwatt SA

Date : _____

[nom]
[fonction]

[nom]
[fonction]

Pour les **Services industriels de Genève**

Date : _____

[nom]
Président

[nom]
Directeur général

Annexe : Liste exhaustive des actifs relatifs au Parc

ANNEXE 2 – Contrat de Droit d'Options SIG - Greenwatt

Liste des droits au bénéfice de SIG en cas d'exercice de son Droit d'Option

En cas d'exercice par SIG de son Option d'achat selon l'article 5 du Contrat de Droit d'Options, Greenwatt (ou tout Tiers-Acquéreur propriétaire du capital-actions de la SPV au moment de l'exercice de l'Option d'achat) s'engage à conclure avec SIG une convention d'actionnaires relative à la SPV comprenant au minimum les droits suivants en faveur de SIG et à faire en sorte que les organes compétents de la SPV prennent les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces principes :

A. Assemblée générale

Décisions de l'Assemblée générale nécessitant l'accord de SIG :

- Décisions selon l'article 704 CO ;
- Fusion, scission, transformation ou toute autre restructuration de la SPV qui pourrait avoir un impact sur la valeur des actions de SIG ;
- Vente de la totalité ou d'une part substantielle des actifs de la SPV (en particulier : droits et études relatifs au Parc).

B. Conseil d'administration

a. Composition du Conseil d'administration

- SIG a le droit de désigner un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration, de manière à bénéficier d'une représentation au Conseil d'administration au moins proportionnelle à sa participation au capital-actions ; dans tous les cas, SIG a droit au minimum à un membre du Conseil d'administration.

b. Décisions du Conseil d'administration nécessitant l'accord du/des membre(s) désigné(s) par SIG

- Financier :
 - Investissements supérieurs ou égaux à CHF 1'000'000.- ;
 - Demande de RPC ou sortie d'une ou plusieurs éolienne(s) de la RPC.
- Contrats :
 - Conclusion de tout contrat avec un proche ou une partie liée (notamment : avec un actionnaire de la SPV ou un proche de celui-ci) ;
 - Conclusion de tout contrat de vente concernant la part de SIG à l'énergie électrique produite par le Parc (la part de SIG à l'énergie électrique produite par le Parc correspondant à sa part au capital-actions de la SPV ; p.ex., si SIG est

propriétaire de 20% du capital-actions de la SPV, elle a droit à 20% de l'énergie électrique produite par le Parc).

- Divers : Toute décision stratégique et/ou toute décision pouvant avoir un impact sensible sur le retour sur investissement de SIG (notamment, mais de manière non-exhaustive : *repowering* avant la fin de durée de vie des éoliennes, arrêt anticipé du Parc, démantèlement anticipé d'éoliennes, etc.).

C. Autres droits

- SIG doit bénéficier d'un droit de préemption en cas de vente d'actions de la SPV, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 du Contrat de Droit d'Options ;
- Chaque Partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou d'une quelconque autre manière créer une sûreté sur tout ou partie de ses actions, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- SIG doit bénéficier d'un droit d'information complet sur la SPV, qui devra porter sur l'ensemble des affaires et contrats de la SPV, ainsi que sur tous les documents s'y rattachant ;
- La convention d'actionnaires sera soumise à une obligation de confidentialité ;
- La convention d'actionnaires sera soumise au droit interne suisse et le for en cas de litige fixé d'entente entre les Parties et, faute d'accord entre elles à ce sujet, au siège de la SPV en Suisse.